

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500054
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 15/07/2025 Demandeur : SCI 2CJB représentée par Madame IMBERDIS Hélène Pour : Réfection de façades Adresse terrain : 1 place du Pontel - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/07/2025 par SCI 2CJB représentée par Madame IMBERDIS Hélène et demeurant 1 place du Pontel – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 21/07/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réfection de façades ;
- Sur un terrain situé : 1 place du Pontel – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/08/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500054.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Compte tenu des caractéristiques architecturales des deux immeubles, les façades devront être traitées avec des teintes différentes entre les deux immeubles.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial de ces deux immeubles, il sera appliqué un enduit à base de chaux ou un badigeon de chaux de chez St Astier en remplacement de la peinture proposée.

Immeuble parcelle 90 :

Si l'enduit le nécessite, la façade sera refaite avec un enduit à base de chaux de chez St Astier de finition talochée de teinte 486 TF.

En remplacement de la peinture proposée, si l'enduit actuel est en bon état, il sera appliqué un badigeon de chaux de chez St Astier de teinte 486 TF.

La peinture plastique est proscrite.

Les encadrements seront tirés droits.

Les pierres d'encadrement et les corniches recevront un nettoyage à basse pression.

Le sablage est proscrit.

Immeuble parcelle 517 :

Si l'enduit le nécessite, la façade sera refaite avec un enduit à base de chaux de chez St Astier de finition talochée de teinte 29 TF.

En remplacement de la peinture proposée, si l'enduit actuel est en bon état, il sera appliqué un badigeon de chaux de chez St Astier de teinte 29 TF.

La peinture plastique est proscrite.

Les encadrements pourront être reproduits selon les mêmes dispositions qu'actuellement (encadrements fins).

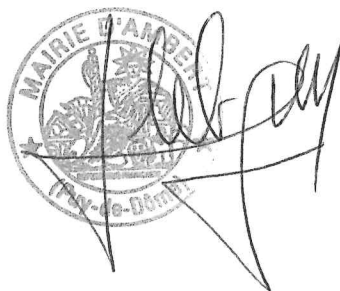
Le soubassement sera nettoyé à basse pression.

Le sablage est proscrit.

Des échantillons de teinte pourront être transmis à l'UDAP en préalable pour validation.

AMBERT, le 27 AOUT 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



NOTA BENNE : L'enseigne positionnée au R+1 sur la parcelle 517 a-t-elle fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie et transmise à l'UDAP pour instruction ?

A défaut, cette enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (demande d'autorisation préalable) à déposer en mairie.

Le volet roulant positionné au RDC sur la parcelle 517 a-t-il fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie et transmise à l'UDAP pour instruction ?

A défaut, ce volet roulant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (déclaration préalable) à déposer en mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.